

Arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- **inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,**
- **départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan)**

Le préfet de l'Ariège

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période des basses eaux ;

Vu l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mondély et l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau associé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Montbel en date du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Filheit en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu la convention en date du 12 mai 1981, entre le ministère de l'Environnement et du cadre de vie et Électricité de France pour le soutien d'étiage et la circulation du poisson dans l'Ariège ;

Vu le rapport final du BRGM en date de mai 2009, relatif à la gestion des systèmes aquifères alluviaux dans le bassin Adour-Garonne – Modélisation de la nappe alluviale de l'Ariège et de l'Hers Vif ;

Vu les instructions relatives à la gestion des situations de crise et liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne du 4 au 25 juin 2024 ;

Vu la synthèse des avis en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau de l'Ariège réuni en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau et afin de préserver les usages prioritaires, en particulier la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble des bassins versants ariégeois ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble des bassins versants ariégeois, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans les nappes qualifiées de « déconnectées » dans les autorisations de prélèvements détenues par les organismes uniques de gestion collective peuvent également avoir des impacts sur le débit des cours d'eau et doivent être limités en cas de déficit significatif de recharge de ces nappes ;

Considérant que les opérations de bassinage et de repiquage des cultures sont particulièrement sensibles en période estivale, et qu'elles s'effectuent en un temps très court avec des volumes limités ;

Considérant qu'en période de sécheresse, la sensibilité des milieux aquatiques est accrue et que toute activité dans le lit des cours d'eau ou sur leurs berges peut générer des impacts locaux significatifs ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines de production d'hydroélectricité, ainsi que les usines de pointe, de démodulation et celles localisées à leur amont ou en influence directe avec l'une d'entre elles, concourent à la sécurité du système électrique national ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les nappes d'accompagnement connectées et déconnectées des cours d'eau de l'Ariège et de l'Hers-Vif, avec la délimitation effectuée dans le rapport BRGM de mai 2009 susvisé ;

Considérant que le cours d'eau Ariège ne fait pas l'objet de soutien d'étiage en amont de Foix, et présente finalement des caractéristiques proches de ses affluents en étiage sur cette partie de son bassin versant ;

Considérant que le cours d'eau Lèze fait l'objet de soutien d'étiage en aval de la retenue de Mondely, dont les caractéristiques hydrologiques sont différentes des affluents du bassin versant ;

Considérant que le démarrage des lâchers d'Électricité de France (EDF) pour maintenir le débit moyen journalier de l'Ariège, au point de restitution de la chute de Ferrière, à 8 m³/s, conformément à la convention du 12 mai 1981, constitue un indicateur de tension sur les ressources en eau superficielle sur l'Ariège amont ;

Considérant que les séquences de démarrage-arrêt des usines hydroélectriques, nécessaires au fonctionnement de l'usine, peuvent être autorisées si elles n'ont pas d'influence sur le débit aval du cours d'eau ;

Considérant qu'il convient, lorsque la donnée est connue, d'appliquer les restrictions relatives aux usages à partir des réseaux d'eau potable, selon l'origine de la ressource en eau prélevée ;

Considérant que les mesures individuelles sollicitées à titre exceptionnel doivent être limitées en temps et en volume ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Arrêtent

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir dans le département de l'Ariège et sur certaines parties des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude :

- les zones d'alerte, c'est-à-dire les unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie, **comprenant les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les autres nappes d'eau souterraines, les canaux, les retenues connectées au milieu naturel**, tels que définis dans l'annexe 11 du présent arrêté ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitométriques, piézométriques, milieux, etc.) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau ;
- les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité.

Le préfet de chaque département prend des arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable, des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et la préservation des milieux aquatiques. Il veille également à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 3 : période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend classiquement du 1^{er} juin au 31 octobre. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 : prélèvement et usages concernés par les mesures

Prélèvements concernés

On entend par prélèvement tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'eaux souterraines (nappe d'accompagnement, nappe profonde...) canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Usages de l'eau réglementés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel ou qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, dans le milieu naturel potentiellement contraint par une situation hydrique dégradée et/ou à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories des usages de l'eau, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non essentiels, aux usages secondaires et aux activités agricoles.

Usages prioritaires de l'eau et exclusions

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des milieux aquatiques. Sont donc exclus des mesures de restriction du présent arrêté les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion en continu) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;

- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min d'aspersion en continu toutes les deux heures) ;
- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

Article 5 : gouvernance

La mise en application du présent arrêté cadre est assurée par le comité ressource en eau de l'Ariège (CRE interdépartemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, la révision du présent arrêté. Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédant l'étiage.

La composition du comité ressource en eau est présentée en annexe 1.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions dans le respect du cadre fixé par le présent arrêté. Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage est organisée en présentiel ou de manière dématérialisée avec consultation numérique. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité pour appuyer le préfet dans le déclenchement des mesures de restriction.

Article 6 : définition des zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être tout ou partie d'un bassin versant et de sa nappe d'accompagnement ou un groupement de bassins versants et leurs nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaires des usages.

Dans chaque zone d'alerte, le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application des mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée, dès que les conditions de déclenchement sont observées. Les préfets de département concernés, prennent les arrêtés de restriction d'usage de l'eau en toute connaissance de cause.

Les zones d'alerte et le préfet référent associé sont listés dans le tableau suivant :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
Portée inter-départementale : Bassin de l'Arize				
1	Arize (non réalimentée) et ses affluents	09	09	De Sentenac-de-Sérou à Carbonne (hors axe réalimenté)
2	2.1 Arize réalimentée amont	09	09	Du Mas-d'Azil-confluence du ruisseau de Gabre à La Bastide-de-Besplas
	2.2 Arize réalimentée aval	09 ; 31	09	De La Bastide-de-Besplas à Carbonne
Portée inter-départementale : Bassin de la Lèze				
3	3.1 La Lèze réalimentée	09 ; 31	09	De Labastide-de-Sérou à Labarthe-sur-Lèze
	3.2 Les affluents de la Lèze			
Portée inter-départementale : Bassin de l'Ariège / Hers-vif				
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	09	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Ferrières-sur-Ariège
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.4 Le Sios	09	09	De Saint-Paul-de-Jarrat à Montgailhard
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	09 ; 11 ; 31	09	De Camon à Cintegabelle
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	09 ; 11; 31	09	De Prades à Cintegabelle
	5.3 Le Contirou	09	09	De Tabre à Mirepoix
	5.4 Le Douctouyre	09	09	De Freychenet à Vals
	5.5 Le Touyre	09	09	De Montferrier à Lagarde
Portée départementale : Bassin du Salat				
6	Le Salat*	09	31	De Couflens à Labastide-du-Salat

<u>Portée départementale : Bassin du Volp</u>				
7	Le Volp*	09	31	De Lescure à Sainte-Croix-Volvestre
<u>Portée départementale : Bassin de l'Aude amont (Donezan)</u>				
8	L'Aude*	09	11	De Quérigut à Rouze
<u>Portée inter-départementale : Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</u>				
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	09 ; 11 ; 31	09	De Varilhes et de Mirepoix à Portet-sur-Garonne

* Les bassins versants du Salat, du Volp et de l'Aude amont font l'objet d'une zone d'alerte exclusive au département de l'Ariège. Les périmètres haut-garonnais des bassins versant du Salat et du Volp sont intégrés et gérés dans l'arrêté cadre de la Haute-Garonne. Les mesures de restriction du présent arrêté sur ces bassins versants sont déclenchées par les préfets référents définis dans le tableau ci-dessus.

Les zones d'alertes 1 à 8 comprennent les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement (connectées). En l'absence de modélisation ou d'étude de délimitation, les nappes d'accompagnement sont réputées connectées aux cours d'eau concernés.

La délimitation des zones d'alerte et des sectorisations opérées pour effectuer les tours d'eau sont présentées respectivement en annexes 2 et 9 du présent arrêté. Les sectorisations sont données à titre indicatif et peuvent évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Après avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage ou du comité ressource en eau, le préfet peut autoriser l'expérimentation d'une modification de la surface de la nappe d'accompagnement connectée de l'Hers-Vif et/ ou de l'Ariège, sur un périmètre restreint et selon un protocole expérimental précis. Un suivi renforcé est mis place.

Les communes concernées par les zones d'alerte sus-mentionnées sont listées en annexe 10 du présent arrêté.

Article 7 : niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures

7.1 : les niveaux de gravité

Les mesures sont prises à l'échelle des zones d'alerte et sont établies selon quatre niveaux de gravité.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau définis pour que chaque niveau de gravité réponde aux caractéristiques suivantes :

Niveau de vigilance : il sert de référence pour le déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont

constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs ou les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou du débit de prélèvement).

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

Niveau de crise : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté, dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Une vigilance particulière est apportée à l'abreuvement des animaux. Des adaptations sont possibles et décrites à l'article 11 du présent arrêté et l'annexe 7.

7.2 : les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils (débit d'objectif d'étiage et débit de crise) minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le débit d'objectif complémentaire (DOC) : il est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Les débits de référence sont précisés ci-après et la localisation des points de mesure est présentée sous forme cartographique en annexe 3 du présent arrêté.

7.3 : conditions de déclenchement et levée des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) évoquée à l'annexe 6 ;
- les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux de l'État et des collectivités locales ;
- les données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets, quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ou leurs représentants, en lien avec les chambres d'agriculture, lors des réunions du comité de suivi opérationnel de l'étiage (ou, à défaut, au comité ressource en eau).

Cette information comprend (information non exhaustive) : la date des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage, notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Tous les gestionnaires collectifs d'irrigation (syndicat d'irrigant, association syndicales autorisées, etc.) transmettent au préfet de département, dès le passage au niveau d'alerte, les volumes consommés à leurs points de prélèvement, à la fréquence de tous les 15 jours ou avant chaque comité opérationnel de suivi de l'étiage ou comité ressource en eau s'ils sont plus fréquents.

7.3.1 Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE)

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation d'écoulement :

- écoulement visible acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu, permettant un bon fonctionnement écologique ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

La cartographie indicative des stations ONDE utilisées sur le département d'Ariège est présentée en annexe 6. Cette cartographie peut évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'Office français de la biodiversité afin d'organiser, si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au minimum une tournée mensuelle dans le cadre du suivi usuel obligatoire de mai à septembre (en fin de mois). En fonction de la situation hydro-climatique, et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures, ce suivi usuel pourra être complété par une campagne complémentaire en milieu de mois et ne pourra pas dépasser une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent des règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors du département d'Ariège, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

a) Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE lorsque les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points au minimum en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	1/3 des points au moins en écoulement visible faible	50 % des points au moins en écoulement visible faible

b) Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
---	--	--	---

7.3.2 – Les données hydrométriques et piézométriques

Station hydrométrique	Dpt	Cours d'eau	Zones d'alerte	Débit de vigilance DOE ou DOC m³/s	Débit d'alerte QA m³/s	Débit d'alerte renforcée QAR m³/s	Débit de crise DCR m³/s	
Bassin de l'Arize								
Rieux-Volvestre	31	Arize	1 et 2	0,63	0,5	0,41	0,3	
Bassin de la Lèze								
Labarthe-sur-Lèze	31	Lèze	3	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05	
Bassin de l'Ariège / Hers-vif								
Calmont	31	L'Hers-vif	4 et 5	3,5	2,8	2,2	1,5	
Auterive	31	L'Ariège		Du 15/09 au 31/10				
				13*	10*	10* sur 2 semaines consécutives	8*	
				Le reste de l'année				
				17*	13,6*	11*	8*	
Foix	09	L'Ariège		11*	10*	9*	8*	
Belpech	09	La Vixiège		0,128	Selon défaillance AHL			
Lavelanet	09	Le Touyre		0,254	0,203			0,130
Dun	09	Le Douctouyre		0,077	0,062			0,04

* Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions est désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne effectué à partir des réservoirs IGLSN d'EDF situés en Haute-Ariège (Izourt, Gnioure, Laparan, Souclem et Naguilhes), sauf

pour les activités nautiques (canyoning, kayak, canoë, etc.) et pour les activités de maintenance indispensables des ouvrages hydroélectriques.

Pour la Lèze, les débits de gestion sont fixés dans l'attente de l'amélioration des connaissances de l'hydrologie et du fonctionnement du milieu aquatique en présence. Après validation par le service en charge de l'hydrométrie à la DREAL Occitanie, les données issues de la station de mesure équipée pour suivre les débits lâchés par le barrage de Mondély peuvent également être prises en considération. Selon la capitalisation de nouvelles données scientifiques, les débits de gestion peuvent être modifiés après avis du comité ressource en eau.

Pour la Vixiège, le DOC correspond au seuil de déclenchement des compensations totales des prélèvements d'irrigation agricole par l'adducteur Hers-Lauragais (AHL). Compte tenu de ces compensations, des restrictions ne sont organisées sur cette rivière qu'en cas de défaillance de l'AHL.

Pour le Scios, le suivi hydrométrique mis en place par la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique donne des informations sur les tensions hydriques subies en période d'étiage.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

Les principaux piézomètres suivis sont listés dans le tableau ci-après :

Localisation	Dpt	Référence	Aquifère	Zone d'alerte
Verniolle	09	10577X0159/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Montaut	09	10357X0021/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9
Mazères	09	10357X0213/F Solferino	- Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9

a) Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Les indicateurs principaux retenus sont :

- la moyenne sur les deux et trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ2 et QMJ3). Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) pour appréhender la tendance ;
- le volume stocké dans la retenue pour les cours d'eau réalimentés lorsqu'il atteint le risque de défaillance visé dans le tableau ci-après. Les courbes de défaillance des différentes retenues en cours de validité sont présentées à titre indicatif en annexe 4 pour l'Ariège / Hers-vif et en annexe 5 pour l'Arize ;
- Le niveau piézométrique moyen du mois précédent et les cotes piézométriques moyennes et mensuelles des nappes phréatiques.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en cours d'eau</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en cours d'eau</u>	
	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
Vigilance	Si QMJ3 < ou = Débit de vigilance	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/5	QMJ3 > Débit de vigilance	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/5 pendant 3 jours consécutifs
Alerte renforcée	Si QMJ3 < ou = QAR	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/2	Si QMJ3 > QAR	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/2 pendant 3 jours consécutifs
Crise	Si QMJ2 < ou = DCR	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juin et le 31 octobre atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité	Si QMJ2 > DCR	

Le démarrage des lâchers d'EDF pour soutenir le débit de l'Ariège à Foix à 8 m³/s peut également être pris en compte pour statuer sur les mesures à mettre en œuvre sur la zone d'alerte Ariège amont et ses affluents.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en nappe</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en nappe</u>	
	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe
Vigilance	Vigilance	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que modérément bas (2,5 ans sec)	Vigilance	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que modérément bas (2,5 ans sec)
Alerte	Alerte	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
Alerte renforcée	Alerte renforcée	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte renforcée	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
Crise	Crise	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que très bas (10 ans sec)	Crise	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que très bas (10 ans sec)

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre et notamment l'existence d'une retenue de réalimentation) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource en eau ou par courriel) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- un même jour est fixé préférentiellement au lundi pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction sur l'ensemble des territoires.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, au minimum à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

Si l'origine de la ressource en eau distribuée sur la commune est communiquée par le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau, cette donnée est également considérée pour statuer sur les mesures de restrictions applicables à la commune.

Conformément à l'article 2, le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

7.3.3– Anticipation des scénarios d'étiage

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. Au minimum, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Article 8 : définition des mesures de restriction et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage de l'eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont définies en annexe 7. Les restrictions plus strictes que celles prévues par l'arrêté d'orientation de bassin susvisé peuvent être adaptées dans les arrêtés d'application départementale de gestion de la sécheresse. Dans ces conditions, les règles fixées par l'arrêté d'orientation de bassin sont au minimum respectées.

Les usagers concernés sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, établissements publics, gestionnaires d'ouvrages, les exploitants agricoles.

Les OUGC listent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des associations syndicales autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles reposent sur une modulation du débit autorisé et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté.

Pour l'irrigation agricole, seules les cultures énumérées ci-après font l'objet de mesures spécifiques :

- les cultures de maraîchage ;

- cultures de plantes aromatiques et médicinales ;
- les pépinières ;
- l'horticulture ;
- l'arboriculture en goutte-à-goutte ou micro-aspiration.

Pour la pratique des sports en eaux-vives, le comité ressource en eau ou le comité de suivi opérationnel de l'étiage peut valider une liste de tronçons réputés moins sensibles, notamment sur les axes réalimentés, où la pratique de ces activités (canoë kayak, etc.) peut être autorisée au-delà des situations mentionnées dans l'annexe 7.

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalé sur une unité de distribution d'eau potable, des mesures plus strictes que celles prévues en annexe 7 peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal par le maire de la commune concernée.

Article 9 : rôle de l'OUGC

L'organisme unique de gestion collective du bassin Ariège/Hers-vif est l'OUGC Vallée de l'Ariège.

L'organisme unique de gestion collective du bassin de l'Arize et du Salat est l'OUGC Garonne amont.

Ils assurent la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées). Ils proposent des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

Chaque organisme unique de gestion collective est compétent pour informer les irrigants des mesures qui les concernent sur son territoire d'intervention.

Article 10 : mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation des principaux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11 : Adaptation des mesures de restriction et individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L. 211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies au présent arrêté. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département concerné. Cet accord expire au plus tard à la date de levée des mesures de restriction en place sur la zone d'alerte concernée.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- les volumes ainsi que les débits associés ;

- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...);
- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives pour les exploitations agricoles ;
- le contexte économique rencontré :
 - les pertes encourues (production, etc.),
 - l'autonomie fourragère pour les exploitations agricoles,
 - le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
 - tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet du département concerné dans les deux mois suivant la fin de période considérée.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne dépassent pas pour une année donnée 10 % en volume sur la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Article 12 : contrôles et sanctions

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L. 171-1 à L. 173-13 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4. Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 13 : publicité - communication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau informent leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans VigjEAU. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège et d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, les organismes de gestion collective des prélèvements, les collectivités responsables de la production et de la gestion de l'eau potable, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Foix, le 8 juillet 2024

Le préfet de l'Ariège,
Signé
Simon BERTOUX

Le préfet de l'Aude
Signé
Christian POUGET

Le préfet de Haute-Garonne
Signé
Pierre-André DURAND